

## ARRETE N° 2026-0324

### PORTANT SUR LA RESTRICTION DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU POTABLE

Le maire de la commune de Mauges-Sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant les conditions exceptionnelles de période caniculaire constatées, la hausse des consommations d'eau potable mettant en tension le réseau de distribution d'eau potable;  
Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits sur la commune de Mauges-sur-Loire :

- le lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique ;
- le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.

Sont interdits sur la commune de Mauges-sur-Loire, chaque jour, de 17h à 23h, hors dispositifs d'arrosage économes en eau de type micro-irrigation ou goutte-à-goutte :

- la mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies ;
- l'arrosage des terrains des sports ;
- l'arrosage des espaces verts privés et publics ;
- l'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

**Article 2** : Ces mesures sont applicables à compter du 27 juin 2026 2026, à 17 heures et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de son affichage.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation sera adressée au :

- au Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- à Mauges Communauté : Pôle Grand Cycle de l'Eau et entreprise SAUR,
- aux services exploitation de Mauges-sur-Loire,
- aux Messieurs et Mesdames délégués de Mauges-sur-Loire,
- aux mairies déléguées de Mauges sur Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Mauges-Sur-Loire

Le Maire,  
Gilles PITON



Certifié exécutoire compte tenu de :  
La télétransmission faite le : 26/06/2026  
L'affichage le : 26/06/2026